

Accord sur la sous-traitance socialement responsable au sein d'ERDF

Préambule

Le présent accord s'inscrit pleinement dans les ambitions du projet d'ERDF « 2012, réussir ensemble » dont les priorités ont été présentées au CCE lors de sa réunion du 8 juillet 2010.

Dans le cadre de ses orientations stratégiques et financières, ERDF s'est dotée d'une nouvelle politique industrielle et de sous-traitance reposant sur des compétences internes à forte valeur ajoutée et sur une sous-traitance raisonnée, choisie et adaptée au contexte de chaque région.

Parmi les principes clés de cette politique, ERDF a retenu l'adhésion aux concepts de la sous-traitance socialement responsable, conformément aux engagements contenus dans l'Accord sur la Responsabilité Sociale du Groupe EDF entré en vigueur le 25 janvier 2009.

Cet accord a pour objectif de préciser les actions prioritaires qu'ERDF entend mener pour respecter ses engagements et renforcer son implication dans l'amélioration des conditions de travail et d'emploi, la prévention et la qualification professionnelle des salariés de ses fournisseurs et sous-traitants. Il reflète la nécessité de défendre des valeurs communes et d'accroître le sens de la solidarité et de la cohésion.

Note liminaire

Les rédacteurs du présent accord ont retenu le terme générique de « fournisseur » pour définir les structures économiques auprès desquelles ERDF achète biens et services nécessaires à son activité.

Cependant différentes références juridiques usent de terminologies spécifiques caractérisant mieux les situations qu'elles régissent.

Ainsi, la Directive Européenne retient les termes d'entité adjudicatrice d'une part, et d'entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ou opérateurs économiques d'autre part. Elle distingue les marchés de fournitures, les marchés de travaux et les marchés de services.

Le Droit du Travail retient les termes d'Entreprise Utilisatrice d'une part et d'Entreprise Extérieure d'autre part.

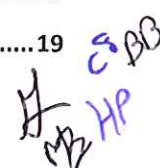
Le Droit commercial retient les termes d'acheteur d'une part et de vendeur d'autre part.

Le Droit Civil traite de la nature des contrats (contrat de vente, contrat d'entreprise,...).

H
MB
CF
HP
BB

SOMMAIRE

ARTICLE 1 LES ENGAGEMENTS DE RESPONSABILITE SOCIALE D'ERDF ET LEUR TRANSMISSION A SES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS	3
1-1 LES ENGAGEMENTS D'ERDF.....	3
1-2 LA CHARTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE D'EDF SA	3
1-3 L'IMPLICATION DES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS D'ERDF	4
ARTICLE 2 LES ACHATS AUX STRUCTURES DU SECTEUR PROTEGE	6
2-1 PRESENTATION	6
2-2 CE QUI EST DEJA FAIT	6
2-3 LE RENFORCEMENT DES ACHATS AU SECTEUR PROTEGE	6
3-4 PILOTAGE	7
ARTICLE 3 LES ACHATS AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	7
3-1 PRESENTATION	7
3-2 CE QUI EST DEJA FAIT	7
3-3 LE RENFORCEMENT DES ACHATS AU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	7
3-4 PILOTAGE	8
ARTICLE 4 LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES SALARIES DES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS D'ERDF.....	8
4-1 CE QUI EST DEJA AFFICHE DANS LE DISPOSITIF CONTRACTUEL	8
4-2 LA MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES ACTUELLES	9
4-3 VERS DE NOUVELLES EXIGENCES AUTOUR DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES SALARIES DES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS D'ERDF.....	9
4-4 L'ENGAGEMENT DES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS DANS L'AMELIORATION DE LA SANTE, DE LA SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LEURS SALARIES VALORISE TOUT AU LONG DU PROCESSUS ACHAT	11
4-5 BILAN ANNUEL.....	11
ARTICLE 5 DISPOSITIF D'ALERTE	11
ARTICLE 6 LE MAINTIEN ET L'EVOLUTION DES COMPETENCES CHEZ LES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS D'ERDF – SYNERGIES- COMMUNAUTES DE METIERS	12
6-1 CE QUI EST DEJA MIS EN ŒUVRE	12
6-2 L'AMELIORATION DES PRATIQUES ACTUELLES	13
6-3 DEVELOPPER DES ACTIONS DE PROFESSIONNALISATION COORDONNEES ENTRE ERDF ET SES FOURNISSEURS	14
ARTICLE 7 ASSOCIER LES ACTEURS INTERNES DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOUS-TRAITANCE SOCIALEMENT RESPONSABLE.....	14
7-1 LE DEMANDEUR / UTILISATEUR FINAL	14
7-2 LE PRESCRIPTEUR	15
7-3 L'ACHETEUR.....	15
7-4 LE GESTIONNAIRE DE CONTRAT	16
ARTICLE 8 COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE	17
ARTICLE 9 INFORMATION REGULIERE DU CCE SUR LA SITUATION DE LA SOUS-TRAITANCE A ERDF ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD	17
ARTICLE 10 COMITE ET GROUPES DE SUIVI :	17
10-1 LE COMITE NATIONAL DE SUIVI	18
10-2 LES GROUPES REGIONAUX DE SUIVI.....	18
10-3 LES MOYENS MIS A DISPOSITION	19
ARTICLES 11 DISPOSITIONS FINALES	19



Article 1 Les engagements de Responsabilité Sociale d'ERDF et leur transmission à ses fournisseurs et ses sous-traitants

1-1 Les engagements d'ERDF

ERDF, filiale à 100% d'EDF SA, est engagée par l'Accord sur la Responsabilité Sociale du Groupe EDF entré en vigueur le 25 janvier 2009.

A ce titre, ERDF fait siens les engagements internationaux de protection et de défense des droits humains des Nations Unies : la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1967, ainsi que la Déclaration sur les droits de l'Enfant de 1959.

ERDF réaffirme son adhésion aux Dix Principes du Pacte Mondial (Global Compact) des Nations Unies¹.

ERDF s'engage à respecter les Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)².

1-2 La Charte du Développement Durable d'EDF SA

L'accord sur la sous-traitance socialement responsable au sein d'EDF SA signé le 19 octobre 2006 a prévu dans son article premier de « renforcer l'éthique dans la relation contractuelle avec les fournisseurs ». A ce titre il était prévu que les fournisseurs se verraient proposer, lors de nouveaux contrats ou à l'occasion de leur renouvellement, d'adhérer à la charte « Développement Durable » de la Direction des Achats d'EDF SA, éditée en 2006.

L'accord sur la sous-traitance socialement responsable au sein d'EDF SA n'a pas été transposé lors de la création d'ERDF. Néanmoins ERDF utilise pour ses achats des « Conditions Générales d'Achat », (CGA), qui font référence dans leur article 18 à la Charte du Développement Durable d'EDF SA.

Les parties signataires conviennent de l'importance de faire partager par le contrat d'achat les valeurs éthiques d'ERDF qui fondent la sous-traitance socialement responsable.

ERDF complètera donc la Charte du Développement Durable d'EDF SA par un document à sa marque qui précisera le champ des engagements respectifs d'ERDF et de ses fournisseurs et sous-traitants, ainsi que les modalités de leur évaluation.

Il sera en particulier mis en évidence le respect de la loi et des réglementations en matière de droit du travail et de prévention des risques professionnels.

Si le Groupe EDF, dans le cadre de l'accord RSE du 25 janvier 2009, devait élaborer une Charte Développement Durable à la maille du Groupe, ERDF y contribuerait activement.

Les évolutions documentaires et procédurales seront concertées avec les signataires et les progrès enregistrés seront présentés annuellement devant le Comité National de suivi de l'accord.

¹ Annexe I : Principes du Pacte Mondial

² Annexe II : Conventions fondamentales de l'OIT

1-3 L'implication des fournisseurs et sous-traitants d'ERDF

Les exigences de la sous-traitance socialement responsable sont d'ores et déjà présentes dans le processus « Acheter Approvisionner » de l'entreprise, ainsi que dans les pièces constitutives des marchés.

Cependant la lisibilité des attentes d'ERDF auprès de ses fournisseurs et sous-traitants en la matière peut être significativement renforcée dans les différentes phases du processus « Acheter Approvisionner ».

1-3-1 La qualification d'une entreprise

Toute entreprise souhaitant devenir fournisseur d'ERDF doit, avant de figurer dans le panel des fournisseurs d'ERDF, un Programme d'Examen d'Aptitude (PEA). Le PEA comprend trois phases : l'analyse d'un questionnaire rempli par l'entreprise candidate, un audit d'approfondissement déclenché en tant que de besoin et un chantier/marché test. Ce n'est qu'à l'issue de ce programme que la qualification est prononcée pour une durée de quatre ans.

Au titre de cet accord, ERDF s'engage à :

- Généraliser les Programmes d'Examen d'Aptitude
- Développer le thème de la Responsabilité Sociale dans le questionnaire initial
- Développer une liste de rubriques relevant de la Responsabilité Sociale dans les pré-requis d'aptitude
- Instruire l'extension des audits d'approfondissement
- Introduire une rubrique relevant de la Responsabilité Sociale dans la structure de l'audit PEA et lui attribuer une pondération significative
- Introduire une rubrique relevant de la Responsabilité Sociale dans l'évaluation de l'entreprise lors du chantier/marché test
- Mettre en œuvre le retrait d'aptitude au cours ou à l'issue de la période de qualification.

1-3-2 La consultation des entreprises qualifiées

ERDF est soumise à la directive européenne 2004-17 ainsi qu'aux textes l'ayant transposé en droit français. A ce titre ERDF a l'obligation de mettre en concurrence tous les marchés atteignant ou dépassant les seuils fixés par la directive (4 845 000 euros pour les travaux et 387 000 euros pour les fournitures et les services au 1 janvier 2010).

Par décision du directoire d'ERDF en date du 11 mars 2009, l'entreprise a décidé d'étendre le principe de la consultation, donc de la mise en concurrence des fournisseurs, pour tout achat d'un montant supérieur à vingt mille euros.

Les entités opératrices d'achat pour le compte d'ERDF doivent établir à chaque consultation un projet de marché comportant les pièces constitutives du marché sur lesquelles sera fondé le futur contrat commercial :

- Conditions Générales d'Achat (CGA)
- Conditions Particulières d'Achat (CPA)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces pièces précisent l'ensemble des conditions que le futur fournisseur s'engage formellement à respecter tout au long du marché. Les engagements relevant de la Responsabilité Sociale sont répartis sur plusieurs articles, en particulier le 18, le 48 et le 50.

H
MP
CS
DB
HP

Au titre de cet accord, ERDF s'engage à :

- Intégrer dans la prochaine révision des pièces constitutives des marchés toutes les avancées résultant de l'accord,
- Renforcer la visibilité des engagements que le fournisseur prend au titre de la Responsabilité Sociale et des conséquences sur l'exécution du contrat en cas de non-respect.

1-3-3 Mise en œuvre d'audits RSE auprès des fournisseurs et sous-traitants d'ERDF

La Charte du Développement Durable d'EDF SA qui sera reprise au titre de l'article 1-2 du présent accord prévoit que « le fournisseur qui adhère à cette Charte s'engage à recevoir des auditeurs, internes ou externes, mandatés par EDF SA pour vérifier l'application de la présente charte ».

A ce titre la Direction des Achats d'EDF SA conduit chaque année une cinquantaine d'audits RSE auprès des fournisseurs avec lesquels elle a instruit l'acte d'achat. Certains fournisseurs de matériels électriques d'ERDF ont fait l'objet d'une telle démarche, car ces achats sont opérés par une entité de la Direction des Achats d'EDF SA.

Au titre de cet accord, ERDF décide de reprendre la conduite de ces audits et de les étendre aux domaines d'achat relevant du périmètre de l'accord.

La trame du questionnaire des audits sera préalablement concertée entre parties signataires. Elle devra tenir compte de la diversité des activités et de la taille des fournisseurs ou sous-traitants.

La nature des activités auditées sera fixée annuellement après concertation en Comité National de suivi de l'accord. Une synthèse des observations et des écarts avec les engagements contractuels sera présentée annuellement dans ce même Comité.

1-3-4 La sous-traitance des fournisseurs d'ERDF

Les Conditions Générales d'Achat (CGA) d'ERDF autorisent la co-traitance et la sous-traitance dans l'exécution des marchés.

Dans la première situation, ERDF a connaissance du montage entre les parties avant la signature du contrat. Chaque partie est engagée soit pour la totalité (co-traitance solidaire), soit pour son lot (co-traitance conjointe) sur les clauses du marché.

Dans la seconde situation, le fournisseur a l'obligation de recueillir l'acceptation d'ERDF pour chaque sous-traitant envisagé pour l'exécution du marché avec l'agrément des conditions de paiement. Le recours à de la sous-traitance non déclarée expose le fournisseur à la résiliation du marché.

La rédaction des articles correspondants des CGA a une connotation juridique et financière, résultant en particulier de l'application de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

Les parties conviennent que la sous-traitance chez certains fournisseurs d'ERDF peut être, si elle est insuffisamment maîtrisée, une source d'affaiblissement de la transmission des valeurs relevant de cet accord.

En conséquence, ERDF propose de privilégier les formules d'association de fournisseurs ou sous-traitants sur un appel d'offre qui garantissent la transparence dans la transmission des engagements de Responsabilité Sociale.

En tout état de cause, ERDF veillera à une application effective des CGA sur cette question : accord explicite d'ERDF représenté par l'acheteur et l'utilisateur, suivi de l'évolution de la sous-traitance chez le fournisseur par le gestionnaire de contrat.

Article 2 Les achats aux structures du secteur protégé

2-1 Présentation

Le secteur protégé et adapté accueille des personnes en situation de handicap, inaptes momentanément ou durablement au travail en milieu « ordinaire », afin de participer à des activités à caractère professionnel. Elles peuvent ainsi bénéficier d'un soutien médico-social et éducatif en vue de favoriser leur intégration sociale et épanouissement personnel et ce, dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

Il regroupe les Etablissements et Service d'Aides par le Travail (ESAT), établissements médico-sociaux dépendant du Ministère de la Santé, et les Entreprises Adaptées (EA), qui ont pour principale caractéristique de compter dans leur effectif, a minima 80% de travailleurs handicapés. Ces dernières permettent une insertion et une promotion professionnelle prenant pleinement en compte la nature du handicap des salariés.

Le secteur protégé et adapté compte plus de 2 000 ESAT et EA, et emploie plus de 145 000 personnes en situation de handicap. Celles intégrées au sein des ESAT dépendent du Ministère de la Santé et perçoivent à ce titre des allocations. Celles intégrées au sein des EA sont salariées et régies par le code du travail.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées permet aux entreprises et employeurs publics de réaliser jusqu'à 50% de leur obligation d'emploi de 6% de bénéficiaires via leurs achats de prestations aux établissements du secteur protégé et adapté.

2-2 Ce qui est déjà fait

Dans le cadre d'un accord collectif, ERDF déploie un important plan d'actions sur la période 2009-2012. En matière d'achats, celui-ci a pour objectif de développer l'emploi au sein des établissements du secteur protégé et adapté en ciblant des achats de prestations de services fortement chargées en main d'œuvre.

A ce jour, les achats d'ERDF au secteur protégé et adapté permettent d'assurer l'emploi de plus de 200 personnes en situation de handicap. Ces achats ont atteint presque 6 Millions d'Euros en 2010 et sont répartis sur différents segments de marché dont les plus importants sont : le recyclage des compteurs électromécaniques, l'entretien des espaces verts, le nettoyage des vêtements de travail, la signalétique...

2-3 Le renforcement des achats au secteur protégé

Les parties signataires conviennent que le recours aux prestations proposées par le secteur protégé et adapté participe pleinement aux valeurs qui fondent cet accord.

A ce titre ERDF s'engage à :

- Clarifier le modèle d'achat au secteur protégé (mise en concurrence avec des critères de mieux disance ou achat en gré à gré)
- Adapter les délégations de pouvoir des acteurs du processus achat pour ce type d'achats
- Consolider le volume d'emploi de personnes en situation de handicap généré par ces achats.

A cet effet, l'identification des structures susceptibles de répondre à nos besoins récurrents d'achats sera poursuivie, au niveau central, régional et des territoires.

Dans les régions, les Assistants Politique Industrielle (API) seront associés aux initiatives des Correspondants « Handicap ». Ensemble, ils assureront au niveau de la région les échanges d'expérience entre unités et territoires.

En synthèse, ERDF s'engage à une progression supplémentaire de 20% de ses achats aux établissements du secteur protégé et adapté, en privilégiant les prestations à fort taux de main d'œuvre.

2-4 Pilotage

Un bilan par région et par nature d'achats sera produit annuellement et présenté devant le Comité National de suivi et les groupes de suivi régionaux.

Article 3 Les achats aux structures d'Insertion par l'Activité Economique

3-1 Présentation

L'insertion par l'activité économique (IAE) a pour objet d'employer des personnes en situation de difficulté dans le but de contribuer à leur insertion sociale et professionnelle. Elle contribue également au développement des territoires.

Le secteur de l'insertion par l'activité économique regroupe d'une part des structures qui ont un statut commercial (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion) et des structures associatives dont la priorité est de ramener vers l'emploi des personnes en grande difficulté. Ces structures emploient environ 300000 personnes.

Depuis 2008, les personnes employées ont un contrat de travail du type Contrat Unique d'Insertion (CUI) d'une durée maximale de 24 mois. Cependant la prolongation des contrats est possible pour les salariés de plus de 50 ans et les pour les salariés handicapés. L'aide d'Etat au financement de ces emplois relève d'une convention tripartite validée par Pôle Emploi.

Les achats au secteur de l'insertion par l'activité économique ne sont pas réglementés, même si l'Etat s'est fixé un objectif ambitieux pour ses propres achats. Ce domaine « d'achats solidaires » relève donc d'une décision bienveillante d'entreprise.

3-2 Ce qui est déjà fait

ERDF a acheté en 2010 pour un peu plus de 2,5 millions d'euros aux structures relevant de l'IAE. Trois domaines d'achat sont principalement concernés : le relevé d'index, les travaux sur réseau de distribution (élagage) et l'enlèvement de matériel informatique réformé.

Les montants achetés sont très variables, de 10 k€ à 600 k€ ; la répartition entre les régions inégale, de 50 k€ à 700 k€.

3-3 Le renforcement des achats au secteur de l'Insertion par l'Activité Economique

Les parties signataires estiment que le recours renforcé à l'économie sociale et solidaire s'inscrit pleinement dans le cadre de cet accord.

A cet effet, l'identification des structures susceptibles de répondre à nos besoins récurrents d'achats sera poursuivie, au niveau central, régional et des territoires.

Les Assistants Politique Industrielle (API) des régions porteront la fonction de correspondants IAE. Ils assureront au niveau de la région les échanges d'expérience entre unités et territoires.

Les volumes d'achat augmenteront pour atteindre 4 millions d'euros par an au terme de cet accord.

3-4 Pilotage

ERDF mettra en place un dispositif de suivi financier qui permettra d'enregistrer de façon simple et transparente les effets de ses engagements.

Un bilan par région et par nature d'achats sera produit annuellement et présenté devant le Comité National de suivi et les groupes de suivi régionaux.

Article 4 Les conditions de travail des salariés des fournisseurs et sous traitants d'ERDF

« Préserver la santé et la sécurité des hommes et des femmes, salariés et prestataires qui travaillent au sein d'ERDF est une priorité absolue. ERDF veut figurer parmi les entreprises les plus sûres, réputée pour le professionnalisme et la solidarité de ses collaborateurs. » Telle est l'ambition de la politique Prévention Santé Sécurité de l'Entreprise.

Cette exigence est une composante essentielle de la politique industrielle et de sous-traitance de l'Entreprise.

4-1 Ce qui est déjà affiché dans le dispositif contractuel

Les Conditions Générales d'Achat (CGA) comportent déjà des exigences vis-à-vis des fournisseurs d'ERDF en matière de prévention des risques pour la santé ou la sécurité.

Le fournisseur, « Entreprise Extérieure », doit désigner, chantier par chantier, un « préposé chargé de la sécurité » et communiquer à ERDF le nom et la qualité de celui-ci.

En cas d'accident de travail d'un de ses salariés sur un chantier ERDF, avec ou sans arrêt pour son personnel, le fournisseur, « Entreprise Extérieure », doit informer sans délai ERDF.

Le fournisseur, « Entreprise Extérieure », doit communiquer à ERDF une copie des déclarations d'accidents du travail faites à la Sécurité Sociale. Une fiche technique d'accident doit être transmise dans les 48 heures à ERDF.

En cas d'inobservation par le fournisseur, « Entreprise Extérieure », des prescriptions en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, ERDF peut prendre aux frais du fournisseur les mesures nécessaires. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. ERDF informe alors le fournisseur des mesures prises dans les meilleurs délais.

De façon symétrique, nos fournisseurs ont la faculté d'informer formellement ERDF, lorsqu'ils constatent des manquements de la part des salariés d'ERDF, en matière d'hygiène et de sécurité, pouvant affecter leurs propres obligations dans ce domaine.

H
MB
JP
BB

4-2 La mise en œuvre des exigences actuelles

Les parties signataires considèrent que ces premières exigences sont pertinentes mais sont insuffisamment mises en œuvre dans l'exécution des marchés.

Les différents acteurs du processus « acheter approvisionner » sont concernés, le prescripteur au niveau de la formulation des exigences propres à chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), l'acheteur au niveau de la complétude des dossiers de qualification des fournisseurs ou de la complétude des pièces au moment de la signature des marchés, et principalement les utilisateurs, qu'ils soient chargés de l'approvisionnement ou de la gestion des contrats.

Le renforcement de l'information et de la formation professionnelle de ces acteurs internes est une première réponse à ces attentes. Les managers des activités seront nécessairement impliqués dans l'amélioration de la situation.

Par ailleurs, les différents documents contractuels (CGA, CPA, CCTP) seront repris pour les rendre accessibles au plus grand nombre ; il sera recherché la simplification de la rédaction et la mise en évidence des exigences contractuelles majeures.

Enfin la révision du mémento des achats d'ERDF intégrera un chapitre reprenant l'ensemble des exigences de Responsabilité Sociale résultant du présent accord, en particulier celles ayant trait à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des salariés des fournisseurs d'ERDF.

A l'occasion de l'accord, il est rappelé l'importance du rôle du « préposé chargé de la sécurité » du fournisseur, considéré en l'espèce comme « Entreprise Extérieure » à l'égard d'ERDF « Entreprise Utilisatrice » dans la conception et la mise en œuvre des plans de prévention.

4-3 Vers de nouvelles exigences autour des conditions de travail des salariés des fournisseurs et sous-traitants d'ERDF.

4-3-1 *L'habilitation minimale B0 de tous les salariés des fournisseurs et sous-traitants agissant dans le domaine électrique*

Anticipant de possibles évolutions réglementaires et normatives pour la protection des salariés, les parties signataires conviennent d'exiger le niveau d'habilitation minimal B0 pour tous les salariés des fournisseurs et sous-traitants d'ERDF agissant directement ou indirectement sur le réseau. A ce titre, les activités de terrassement, de relève des index des compteurs et de cartographie non sédentaires seront notamment concernées.

La formation initiale préalable, le contrôle des connaissances, la vérification de l'aptitude médicale, la révision annuelle des titres d'habilitation et le recyclage constituent des étapes qui contribuent à l'amélioration de la prévention du risque électrique et du suivi médical des salariés.

La signature conjointe de l'employeur et du salarié du titre d'habilitation renforce la responsabilisation des parties. Les signataires admettent que l'objectif puisse être atteint au terme du présent accord.

4-3-2 Les recommandations du Comité des Travaux Sous Tension de décembre 2007 intégrées dans les conditions contractuelles

Lorsque le marché prévoit la réalisation d'interventions sous tension basse tension, les documents contractuels (CPA ou CCTP) afficheront sous forme d'exigences à l'égard des fournisseurs les recommandations suivantes émises par le Comité des Travaux Sous Tension :

- Au moment de la consultation :

Description de l'organisation générale de l'entreprise en matière de maintien des compétences et du professionnalisme TST BT

- A l'attribution :
 - Information d'ERDF sur la désignation de l'expert TST BT pouvant être contacté en direct par ERDF,
 - Information d'ERDF sur la désignation des membres de l'encadrement de proximité TST BT et sur leur rôle dans la préparation et la réalisation des chantiers.

Bien entendu, ces engagements initiaux seront vérifiés tout au long de la durée des contrats par les représentants d'ERDF ayant une mission de contrôle en la matière (Expert Prévention Sécurité, Chargé d'Exploitation, utilisateur du contrat,...)

4-3-3 Les risques professionnels

Le renouvellement du personnel est une situation partagée avec de nombreux fournisseurs et sous-traitants. Les risques professionnels qui peuvent en découler font l'objet d'une observation fine par la Médecine du Travail intégrée d'ERDF. Les recommandations et les règles de vigilance débattues dans les CHSCT d'ERDF peuvent intéresser les fournisseurs et sous-traitants d'ERDF.

Les parties conviennent, qu'au titre de cet accord, les régions pourront valoriser l'engagement de Responsabilité Sociale d'ERDF en suscitant, sous forme de convention, des partenariats avec certains fournisseurs ou leurs organisations professionnelles locales en vue de progresser sur la prévention des risques professionnels.

4-3-4 La situation des salariés étrangers

ERDF peut être amenée par le principe même du marché intérieur européen à recourir à des fournisseurs ou sous-traitants étrangers faisant travailler des personnels liés par un contrat de travail non français ou à une entreprise française ayant recours à des salariés étrangers.

Compte tenu de la complexité des réglementations s'appliquant à ces situations, ERDF rappellera dans ses engagements de Responsabilité Sociale la nécessité pour le fournisseur ou sous-traitant de leur respect, en particulier en matière de temps de travail, de conditions de travail et d'emploi.

Par ailleurs, les Conditions Générales d'Achat précisent dans l'article 16 que le fournisseur est tenu de s'assurer, pour l'exécution des prestations, de la présence en permanence d'au moins une personne dans l'équipe d'encadrement ayant la maîtrise à la fois de la langue française et de celle des intervenants.

Les parties conviennent de l'intérêt de faire converger le rôle de « préposé chargé de la sécurité » et celui d'encadrant maîtrisant la langue française et celles des opérateurs.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'BB', 'CF', 'AD', and 'MB'.

4-3-5 La situation des salariés en grand déplacement

Le développement économique de certains fournisseurs ou sous-traitants d'ERDF peut conduire ces entreprises à placer certains de leurs salariés en situation de grand déplacement (à savoir impossibilité pour le salarié de rejoindre dans des délais raisonnables son domicile chaque soir).

Les conventions collectives dont relèvent ces salariés précisent les conditions indemnitaires liées à cette situation, aussi bien en matière de dépenses journalières, de frais supplémentaires, de temps de voyage que de voyages périodiques de détente.

Au titre de cet accord, ERDF introduira dans la phase de qualification de ses fournisseurs et sous-traitants la connaissance de leurs pratiques sociales en la matière.

4-3-6 La situation des salariés lors de la succession de titulaires de marchés

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail relatives au transfert d'activité, ERDF fera tout son possible, en cas de perte d'un marché, pour favoriser, à leur demande et avec leur accord, la reprise des salariés de l'entreprise ayant perdu le marché, par l'entreprise ayant obtenu le nouveau marché.

4-4 L'engagement des fournisseurs et sous-traitants dans l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail de leurs salariés valorisé tout au long du processus achat

La politique industrielle et de sous-traitance d'ERDF vise à convaincre ses fournisseurs de l'intérêt global et à long terme qu'ils ont à progresser dans toutes les dimensions de leur activité économique. En même temps, ERDF ne souhaite pas interférer dans la responsabilité d'employeur de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'existence de clauses contractuelles précises et l'observation de leur respect pendant la durée du contrat constitue l'un des fondements de la démarche de progrès proposée. Les résultats obtenus devront être indiscutables pour pouvoir être valorisés soit à la réalisation (bonus), soit à l'attribution (mieux disance).

Par ailleurs l'engagement d'un fournisseur dans une démarche relevant d'une certification OHSAS³ 18001 (ou équivalent) devra être apprécié à la valeur apportée à ERDF, en termes de coûts complets.

4-5 Bilan annuel

Les parties conviennent d'élaborer dans les premiers travaux du Comité National de suivi de l'accord une trame d'indicateurs pertinents et en nombre limité permettant d'évaluer les progrès dans le comportement des fournisseurs et sous-traitants en matière de conditions de travail de leurs salariés. Ce bilan devra être produit pour les différents niveaux de l'organisation d'ERDF.

Article 5 Dispositif d'alerte

Les parties signataires du présent accord ont inscrit leur démarche dans le cadre du partage des valeurs et de l'amélioration progressive, évaluée et soumise au regard des organisations syndicales et des IRP.

Les parties conviennent que les écarts qui pourraient être constatés ponctuellement dans l'exécution des contrats par certains fournisseurs et sous-traitants doivent être traités au plus près et au plus tôt par les utilisateurs et leurs

³ OHSAS Occupational Health and Safety Assessment Series

managers, que ce soit en termes de qualité de la réalisation ou de respect des engagements de Responsabilité Sociale.

Des circonstances peuvent néanmoins aboutir à ce que les écarts perdurent et nuisent à l'image d'ERDF et de ses salariés.

Indépendamment des procédures contractuelles qui peuvent être mises en œuvre, le présent accord prévoit la mise en place d'un dispositif d'alerte dont la finalité est de faire cesser au plus vite la situation éthiquement inacceptable.

Les délégués syndicaux d'unité des organisations syndicales signataires auront accès directement aux Directeurs Politique Industrielle d'ERDF en région pour évoquer en urgence les situations détectées comme inacceptables et n'ayant trouvé de réponse satisfaisante au niveau local.

De même les délégués syndicaux centraux des organisations syndicales signataires auront accès au Directeur du Pôle Achat de matériels et de travaux prestation de la Direction de la Politique Industrielle et de l'Immobilier.

Enfin, à titre expérimental, sur une région volontaire ; il sera organisé un dispositif d'alerte reposant sur la détection des situations inacceptables par l'ensemble des salariés d'ERDF.

Article 6 Le maintien et l'évolution des compétences chez les fournisseurs et sous-traitants d'ERDF : synergies et communautés de métiers

La nouvelle politique industrielle et de sous-traitance d'ERDF réaffirme vouloir concilier la performance économique résultant de la mise en concurrence des fournisseurs et le développement de relations s'inscrivant dans la durée pour leur permettre d'investir dans les compétences de leurs propres collaborateurs.

La visibilité accrue donnée aux fournisseurs et sous-traitants, en allongeant par exemple la durée des contrats, doit leur permettre une meilleure gestion prévisionnelle de leurs emplois.

Au titre de cet accord, ERDF retient comme valeur repère la durée minimale de trois ans, lorsque la nature et les conditions de l'achat le permettent.

6-1 Ce qui est déjà mis en œuvre

La qualification des personnels employés par les fournisseurs et sous-traitants d'ERDF fait déjà partie des éléments contractuels des achats d'ERDF, en particulier pour les achats de travaux et de prestations. On relève trois domaines d'activités qui sont nommément cités.

6-1-1 Le travail sous tension

Le thème de qualification le plus ancien concerne le travail sous tension en basse tension. Technique permettant d'entretenir ou de raccorder des éléments du réseau de distribution sans interrompre la fourniture d'énergie électrique, elle a été développée au début des années 1960. Aujourd'hui, elle est réglementée (décret 82-167 du 16 février 1982).

La pratique des travaux sous tension nécessite des personnels formés par des Organismes agréés, des personnels habilités annuellement par leur employeur après un contrôle des compétences et du savoir-faire.

6-1-2 La confection des accessoires souterrains et aéro-souterrains HTA et BT

Depuis 2002, la confection des accessoires de réseaux souterrains et aéro-souterrains HTA et BT relève d'une prescription interne (GTE 107) s'adressant au personnel d'ERDF et aux salariés des fournisseurs et sous-traitants. Le contrôle des compétences des opérateurs relève de la certification de personnes, placée sous le système d'accréditation du CORAC, Comité Français d'Accréditation.

6-1-3 Utilisation des engins

Le texte utilisé vise à rappeler que les personnels employés disposent des formations et qualifications requises.

6-2 L'amélioration des pratiques actuelles

Les parties conviennent que les domaines d'activités cités restent pertinents, car ils correspondent à des risques professionnels majeurs qui restent maîtrisés, in fine, par la qualification des opérateurs. Cependant il apparaît un certain nombre d'insuffisances que les signataires souhaitent contribuer à réduire.

6-2-1 Placer au bon niveau des engagements contractuels les exigences d'ERDF en matière de qualification professionnelle

Les différentes exigences sont généralement situées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) spécialisés par nature d'achat.

Au titre de cet accord, il est proposé de faire figurer les exigences ayant trait à la qualification des personnels dans les Conditions Générales d'Achat et les Conditions Particulières d'Achat d'ERDF.

6-2-2 Définir un taux minimum de personnels qualifiés

Les parties conviennent qu'il faut spécifier un taux minimal par nature d'activités relevant d'une qualification professionnelle dans les effectifs du fournisseur affectés à la réalisation du marché, ainsi que sur chaque chantier élémentaire.

Ces taux figureront dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui seront revus en conséquence. Bien entendu, ces taux seront vérifiés tout au long de la durée des contrats par les représentants d'ERDF ayant une mission de contrôle en la matière.

6-2-3 Mettre en œuvre le dispositif déclaratif dû par les fournisseurs et sous-traitants

A ce titre ERDF veillera à ce que toutes les informations dues par les fournisseurs et sous-traitants lui soient bien transmises et qu'elles soient mises à jour en tant que de besoin et au moins une fois par an. Les gestionnaires de contrat seront chargés de cette collecte.

6-2-4 Placer la vérification des qualifications dans le champ du contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation des prestations des fournisseurs inclura le contrôle de la qualification des personnels des fournisseurs. Outre le rappel au respect des règles contractuelles, ERDF intégrera les manquements constatés dans les critères d'évaluation du fournisseur.

6-3 Développer des actions de professionnalisation coordonnées entre ERDF et ses fournisseurs

ERDF a conscience que ses nouvelles exigences en matière de Responsabilité Sociale peuvent conduire au moment de leur introduction dans les appels d'offre à une distorsion de concurrence préjudiciable à l'objectif poursuivi par cet accord, à savoir faire progresser dans la dimension de la Responsabilité Sociale tous les acteurs économiques avec lesquels ERDF contractualise.

ERDF souhaite proposer, en accompagnement externe à cet accord, des formations professionnelles destinées aux salariés de ses fournisseurs, en particulier ceux dont la taille constitue une limite à l'investissement dans la formation professionnelle.

L'Unité Opérationnelle Formation d'ERDF sera le maître d'œuvre de ces actions qui seront mises à disposition des régions et de leurs unités.

Article 7 Associer les acteurs internes de la Politique Industrielle à la mise en œuvre de la sous-traitance socialement responsable

Les activités de l'Entreprise faisant intervenir un acte d'achat sont décrites sous forme d'un Plan de Performance Processus « Acheter et Approvisionner » précisé dans la note ERDF-PPP-PI-P5.2_01.

Quatre rôles sont mis en évidence : le demandeur ou utilisateur final, le prescripteur, l'acheteur et le gestionnaire de contrats.

La mise en œuvre de cet accord impactera chacun de ces rôles et nécessitera information et formation professionnelle des agents concernés pour faire partager les valeurs qui fondent les évolutions qui ont été retenues.

7-1 Le demandeur / utilisateur final

Disposant d'une délégation de pouvoir ou de signature, il exprime un besoin de prestation en termes de caractéristiques et de volume, en contribution au processus opérationnel métier auquel il participe. Il émet les commandes d'exécution, contrôle la réalisation dans toutes ses caractéristiques et réalise les réceptions.

En relation directe avec les représentants du fournisseur, il doit concilier d'une part la satisfaction du besoin qu'il a exprimé et d'autre part le respect des dispositions contractuelles qui lie le fournisseur à ERDF. Lorsque la prestation est conforme, cette double exigence est naturellement mise en œuvre.

Par contre, lorsque des écarts sont constatés, l'agent est placé en situation d'arbitrage. La pertinence de l'appréciation qu'il porte contribue à la performance globale de l'entreprise.

Les parties signataires conviennent de mettre en œuvre différents leviers qui doivent permettre de faciliter l'exercice d'arbitrage :

- Identification des principales dispositions contractuelles à faire respecter par l'utilisateur
- Inclure dans la formation professionnelle « métier » des utilisateurs une séquence sur les dispositions contractuelles contenues dans les marchés utilisés, notamment les CGA, les CPA et les CCTP
- Inclure dans la formation professionnelle des managers des utilisateurs une séquence sur les dispositions contractuelles des marchés ERDF
- Renforcement de l'accompagnement managérial
- Implication des gestionnaires de contrats et des acheteurs dans les situations complexes

7-2 Le prescripteur

Il a la mission de transformer les besoins génériques ou particuliers émis par l'organisation d'ERDF en document contractuel constitutif de l'appel d'offres puis des marchés, le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Acteur d'un processus transverse, il est en relation avec les utilisateurs et les acheteurs.

Il doit concilier les exigences réglementaires s'imposant à la prestation et des spécifications particulières provenant des politiques « métier » de l'entreprise. Il est au cœur de la formation du coût complet de la prestation. Il doit veiller à ce que la « sur-spécification » technique ne se fasse pas au détriment de la performance opérationnelle d'ERDF ou ne conduise à la dégradation de la « valeur sociale » de la prestation. Il contribue à l'élaboration et à l'évolution des systèmes de rémunération de la prestation.

Le prescripteur est impliqué dans le bilan de chacun des marchés négociés avec le CCTP initialement établi ; en relation avec le gestionnaire de contrats, il actualise le CCTP à partir des résultats obtenus.

Les signataires conviennent de l'importance à accorder à la prescription. Les actions retenues à cet effet sont les suivantes :

- Identification des prescripteurs d'ERDF pour les achats génériques ou particuliers
- Révision générale des CCTP génériques à l'aune d'une analyse « coût complet » et des exigences de la Responsabilité Sociale
- Formation professionnelle des prescripteurs dans le domaine économique et contractuel
- Animation fonctionnelle de la communauté des prescripteurs par la Direction Politique Industrielle et de l'Immobilier (DPII)
- Représentation de la prescription dans les différents comités de pilotage de la Politique Industrielle et de sous-traitance d'ERDF
- Examen des politiques « métier » de l'entreprise dans leur dimension de Responsabilité Sociale

7-3 L'acheteur

Il reçoit mandat de la Direction de la Politique Industrielle et de l'Immobilier. Il peut appartenir à une entité d'achat intégrée à ERDF ou appartenir à une entité d'achat du groupe.

Durant la phase d'appel d'offre, il est le seul interlocuteur des soumissionnaires.

Il rédige la Revue Des Exigences (RDE), document de synthèse approuvé par un représentant des utilisateurs finaux et un représentant de la prescription. Ce document fait référence au CCTP de rattachement de la prestation, analyse la notation des fournisseurs actuels en liaison avec les gestionnaires de contrat concernés,

examine le panel des fournisseurs. Il fixe le volume et la durée de la prestation. Sur des achats récurrents, la RDE doit être finalisée plusieurs mois avant la fin des marchés en cours.

Il organise l'achat ; à ce titre il prépare le lotissement ou la répartition du besoin, précise la nature du marché et le mode de rémunération. Il doit à cette étape préciser les critères de recevabilité et d'acceptabilité des offres, ainsi que les critères de mieux disance et les principes de répartition.

L'ensemble de ces choix constitue la « stratégie d'achat » qui est validée par la DPII dans le respect du système de délégation.

L'acheteur constitue alors le dossier de consultation, le publie ou l'envoie aux soumissionnaires ; il analyse les offres, peut négocier pour rendre les offres acceptables. Il prépare l'attribution des lots qui est validée avec un représentant de l'utilisateur. Le marché est signé par un dirigeant d'ERDF dans le respect du système de délégation d'ERDF, après la mise en œuvre éventuelle des phases de contrôle interne ou externe de l'appel d'offre.

La fonction d'acheteur sera naturellement fortement impactée par cet accord.

La qualification des fournisseurs, l'évaluation des fournisseurs, l'évolution des documents contractuels, l'introduction maîtrisée de la mieux disance à l'attribution, l'introduction de bonus à la réalisation sont autant de thèmes nécessitant une véritable appropriation par les agents concernés.

Lorsque l'entité d'achat est externe, ERDF traduira ces attentes dans le contrat qui la lie à ces entités.

Concernant les acheteurs d'ERDF, un projet d'accompagnement complet, intégrant toutes les dimensions de la transformation à conduire, sera mis en place. Il sera présenté et jalonné dans le Comité National de suivi de l'accord.

7-4 Le gestionnaire de contrat

Probablement insuffisamment identifié dans les organisations, le gestionnaire de contrat a vu son rôle confirmé dans la nouvelle politique industrielle et de sous-traitance d'ERDF.

Tout au long de la vie du contrat, il s'assure que l'ensemble des engagements pris sont tenus. Il s'assure que les plans de contrôle sont mis en œuvre ; il prépare, conduit et formalise les revues de contrat avec le fournisseur .Il met en œuvre les bonus éventuels. Il s'assure de la mise en œuvre des plans de redressement éventuels .Il facture les pénalités contractuelles et propose si nécessaire la rupture du contrat. Il réalise le bilan du contrat et s'assure de la prise en compte de ce retour d'expérience dans le processus achat : qualification du fournisseur, pertinence du CCTP et évaluation des critères de mieux disance ou de bonus.

Les signataires conviennent de l'importance à accorder à la fonction de gestionnaire de contrat. Les actions retenues à cet effet sont les suivantes :

- Identification des gestionnaires de contrat de chaque contrat ERDF
- Formation professionnelle des gestionnaires de contrat dans le domaine contractuel et de l'évaluation des prestations
- Animation fonctionnelle de la communauté des gestionnaires de contrat par la DPII en relation avec les régions
- Représentation des gestionnaires de contrat aux CEPA

Article 8 Communication interne et externe

Tous les signataires conviennent de porter le contenu de ce présent accord à la connaissance des salariés d'ERDF. A cet effet les différents vecteurs de communication de l'Entreprise seront mobilisés.

De même, les évolutions des pratiques professionnelles acquises par les effets de l'accord seront régulièrement commentées auprès des salariés, confortant le sens partagé par les parties lors de la négociation.

ERDF portera à la connaissance de la communauté de ses fournisseurs le contenu de cet accord ayant un impact dans les relations contractuelles. Il en sera de même auprès des différentes fédérations professionnelles concernées par les activités d'ERDF.

Les parties signataires conviennent de pouvoir faire état de cet accord en dehors du périmètre de l'entreprise, en particulier dans son caractère socialement innovant. Les parties conviennent de s'en informer préalablement.

Article 9 Information régulière du CCE sur la situation de la sous-traitance à ERDF et sur la mise en œuvre de l'accord

Les parties signataires conviennent de progresser en matière d'information du CCE sur la situation de la sous-traitance à ERDF.

A cet effet le Comité National de Suivi établira avant la fin de l'année 2011 la structure du document qui sera présenté annuellement en CCE sur la situation et les perspectives de la sous-traitance à ERDF. Bien entendu les éléments de suivi de cet accord y figureront.

Par ailleurs les parties signataires rappellent le rôle que les CE et les CHSCT peuvent jouer en matière de sous-traitance socialement responsable, en particulier vis-à-vis de la parfaite maîtrise des risques professionnels sur les chantiers qui sont confiés aux fournisseurs et sous-traitants d'ERDF. La coopération voulue en la matière par la réglementation doit se traduire dans la complétude des plans de prévention et dans leur mise en œuvre. Les CHSCT des « Entreprises extérieures » et de l'« Entreprise utilisatrice » (ERDF) sont utilement impliqués dans leur élaboration.

Article 10 Comité et groupes de suivi :

Les signataires souhaitent que la concertation sociale qui a prévalu en amont de la présentation du dossier politique industrielle et sous-traitance devant le CCE d'ERDF soit prolongée dans toute l'organisation de l'entreprise et dans la durée.

La négociation qui a permis la signature de ce présent accord est une première étape. Au-delà, les parties conviennent de mettre en place un dispositif à deux niveaux :

- Un Comité National de suivi

- Huit Groupes de suivi en région.

10-1 Le Comité National de suivi

Un Comité National de suivi de l'accord sous-traitance socialement responsable sera mis en place dans les trois mois qui suivent la signature du présent accord.

Chaque organisation syndicale signataire peut désigner trois salariés pour la représenter au sein de ce Comité. Pour chaque signataire, l'un d'entre eux sera le correspondant de la direction pour le fonctionnement du Comité. La direction sera représentée par six dirigeants, dont deux issus des régions. La présidence sera assurée par le Directeur de la Politique Industrielle et de l'Immobilier.

Le Comité National de suivi se réunira trois fois par an et, en tant que de besoin, sur sollicitation de l'un des signataires. Les réunions régulières seront programmées annuellement d'un commun accord.

L'ordre du jour sera adressé quinze jours avant la réunion. Chaque partie signataire est fondée à inscrire un point à l'ordre du jour. Les pièces jointes sont à la charge de la partie qui souhaite l'inscription à l'ordre du jour.

Une liste des dossiers en cours résultant d'une part des engagements pris au titre de cet accord et des dossiers ouverts au titre du fonctionnement du Comité sera jointe systématiquement à l'ordre du jour. Elle vaudra bilan de la mise en œuvre de l'accord.

En annexe 3 figure la liste initiale reprenant les engagements précisés dans les différents articles de cet accord.

Un bilan du fonctionnement et des travaux menés par les groupes de suivi régionaux sera produit annuellement.

10-2 Les groupes régionaux de suivi

Chaque région mettra en place un groupe de suivi du présent accord.

Chaque organisation syndicale signataire peut désigner deux salariés pour la représenter au sein de chaque groupe.

La direction sera représentée par quatre cadres, dont un représentant le métier « réseau » de la région et un représentant le métier « client fournisseur » de la région. La présidence sera assurée par le Directeur des Opérations en Région ou son Directeur Politique Industrielle d'ERDF.

Les groupes de suivi se réuniront deux fois par an et, en tant que de besoin, sur sollicitation de l'un des signataires. Les réunions régulières seront programmées annuellement d'un commun accord.

L'ordre du jour sera adressé quinze jours avant la réunion. Chaque partie signataire est fondée à inscrire un point à l'ordre du jour. Les pièces jointes sont à la charge de la partie qui souhaite l'inscription à l'ordre du jour.

De façon récurrente, sera abordée la mise en œuvre de la politique industrielle et de sous-traitance d'ERDF au niveau de la région, ainsi que la mise en œuvre avec les fournisseurs agissant au périmètre de la région des engagements pris dans cet accord.

10-3 Les moyens mis à disposition

Les parties signataires conviennent de l'importance de la bonne articulation entre les groupes régionaux et le Comité National de suivi.

Afin de faciliter les échanges entre représentants du niveau régional et ceux du niveau national, ERDF autorise pour chaque organisation syndicale signataire l'organisation de réunions de ses différents représentants désignés au titre du présent accord deux fois par an. Les frais de déplacement seront pris en charge par l'entreprise.

Articles 11 Dispositions finales

Le périmètre d'application initial de l'accord est celui des domaines d'achat réseau et client fournisseur.

Cet accord a vocation à être étendu aux autres domaines d'achat d'ERDF.

ERDF s'est engagée à soumettre à l'avis du CCE les différents éléments de politique industrielle ou d'organisation complémentaires à ceux figurants dans le dossier présenté pour avis le 20 janvier 2011.

Les parties conviennent de se donner un délai de six mois après le recueil d'avis en CCE relatif à ces éléments complémentaires pour étudier les adaptations éventuelles du texte de l'accord. Les parties conviennent de privilégier la recherche d'un consensus au sein du Comité National de suivi. A défaut, l'accord sera révisé par voie d'avenant négocié.

Chaque partie signataire pourra dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à toutes les parties signataires, son adhésion au présent accord, avec un délai de prévenance de six mois.

11-1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans, étant précisé qu'à l'échéance du terme, il cessera de produire tout effet.

11-2 Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la date de son dépôt.

11-3 Révision

Le présent accord pourra être révisé à la demande de la Direction ou d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article L 2261-7 du Code du Travail.

11-4 Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction d'ERDF auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, en application des dispositions de l'article L 2231-6 et D 2231-4 du Code du Travail.

Cet accord sera également déposé par la Direction auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Enfin, il fera l'objet des formalités de publicité visées aux articles R 2262-1 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris La Défense, le

06 JAN. 2012

Pour ERDF SA,
Le Président du Directoire



Michelle BELLON

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

ALFREDO DE SOUSA



CFE-CGC



CGT

B. BOSQUILLON



CGT-FO

C. FANGEAUX



ANNEXE 1

Les Dix Principes du Pacte Mondial

Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption. En d'autres termes, c'est seulement dans les domaines qui les concernent que l'on requiert des entreprises de véritables évolutions.

Les Dix Principes sont tirés des instruments ci-après :

- Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;
- Convention des Nations Unies contre la corruption.

Les principes, catégorie par catégorie, sont les suivants :

Droits de l'homme

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence; et
2. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

Droit du travail

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
5. L'abolition effective du travail des enfants; et
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement;
8. A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement; et
9. A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

ANNEXE 2

Les Huit Conventions Fondamentales de l'OIT

Le Conseil d'administration du BIT a considéré comme fondamentales pour les droits de l'homme au travail huit conventions de l'OIT, quel que soit le niveau de développement des différents Etats Membres. De ces droits dépendent les autres car ils sont nécessaires pour agir librement en vue de l'amélioration des conditions individuelles et collectives de travail.

Liberté syndicale

Convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Abolition du travail forcé

Convention (no 29) sur le travail forcé, 1930

Convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Egalité

Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Convention (no 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Elimination du travail des enfants

Convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

ANNEXE 3 Les principaux engagements de l'accord

Les engagements de responsabilité sociale d'ERDF et leur transmission à ses fournisseurs et sous-traitants

Compléter la Charte du Développement Durable D'EDF SA par un document marqué ERDF ou contribuer à une Charte DD au niveau du Groupe	6 mois
Généraliser les Programmes d'Examens d'Aptitudes (PEA) des fournisseurs d'ERDF	12 mois
Instruire l'extension des audits d'approfondissement PEA	12 mois
Introduire le thème de la Responsabilité Sociale dans le questionnaire initial, les pré-requis d'aptitudes, dans l'audit d'approfondissement et le chantier test	6 mois
Mettre en œuvre le retrait d'aptitude au cours ou à la fin de la période de qualification	immédiat
Intégrer les nouveaux engagements de Responsabilité Sociale d'ERDF dans les documents contractuels d'achat (CGA, CPA, CCTP)	12 mois
Mettre en œuvre des audits RSE auprès des fournisseurs et sous-traitants d'ERDF	2012
Limiter et contrôler la sous-traitance chez les fournisseurs et sous-traitants d'ERDF	6 mois

Les achats aux structures du secteur protégé

Clarifier le modèle d'achat au secteur protégé	6 mois
Consolider le volume d'emploi généré par les achats au secteur protégé	36 mois
Identifier les structures du secteur protégé susceptibles de répondre aux besoins récurrents d'ERDF	12 mois
Missionner les assistants Politique Industrielle ERDF en soutien aux Correspondants "Handicap" des régions	6 mois
Augmenter le volume d'achats au secteur protégé de 20% au terme de l'accord	36 mois

Les achats aux structures d'insertion par l'activité économique (IAE)

Clarifier le modèle d'achat aux structures d'insertion par l'activité économique	6 mois
Identifier les structures d'IAE susceptibles de répondre aux besoins récurrents d'ERDF	12 mois
Désigner les assistants Politique Industrielle comme "Correspondants IAE" en région	6 mois
Augmenter le volume d'achats aux structures d'IAE à hauteur de 4 M€ par an au terme de l'accord	36 mois

Les conditions de travail des salariés des fournisseurs et sous traitants d'ERDF

Rendre obligatoire la désignation formelle du "préposé chargé de la sécurité" sur chaque chantier opéré par un fournisseur ou sous traitant d'ERDF et l'associer dans la démarche Plan de Prévention	immédiat
Rendre obligatoire la déclaration sans délai de tout accident de travail sur les chantiers ERDF	immédiat
Rendre obligatoire la transmission dans les 48 h de la copie de la déclaration CPAM suite à un accident de travail sur un chantier ERDF	immédiat
Rendre plus lisible les exigences en matière de sécurité et de conditions de travail des salariés des fournisseurs d'ERDF dans les documents contractuels	12 mois
Créer un chapitre sur la Responsabilité Sociale dans le mémento des achats	12 mois
Exiger a minima l'habilitation B0 pour tous les salariés des fournisseurs et sous-traitants d'ERDF agissant directement ou indirectement sur le réseau	36 mois
Intégrer les recommandations du Comité des Travaux Sous Tension dans les exigences contractuelles des fournisseurs pouvant travailler sous tension	12 mois
Rechercher des partenariats avec certains fournisseurs et sous-traitants sur le thème de la Prévention Santé Sécurité	36 mois
Valoriser le respect des engagements soit à l'attribution, soit à la réalisation	12 mois
Valoriser la certification du type OHSAS des fournisseurs	12 mois
Faire converger le rôle de "préposé chargé de la sécurité" et celui d'encadrant bilingue pour les fournisseurs et sous-traitants faisant intervenir des salariés ne parlant pas la langue française	12 mois

BB
CF
FP



Intégrer dans la phase de qualification des fournisseurs et sous-traitants la connaissance des règles sociales liées au grand déplacement de leurs salariés
Favoriser la reprise des salariés lors de la succession de fournisseurs ou sous-traitants

12 mois

6 mois

Dispositif d'alerte

Créer un dispositif d'alerte à deux niveaux
Expérimenter un dispositif d'alerte directe sur une région volontaire

6 mois

36 mois

Le maintien et l'évolution des compétences chez les fournisseurs et sous-traitants d'ERDF

Spécifier la qualification professionnelle des personnels des fournisseurs et sous-traitants au bon niveau des documents contractuels
Définir des taux minima de personnels qualifiés
Introduire le contrôle des qualifications des personnels des fournisseurs et sous-traitants
Proposer une action de formation professionnelle destinée aux managers des fournisseurs et sous-traitants d'ERDF sur le thème de la Responsabilité Sociale

12 mois

12 mois

12 mois

12 mois

Associer les acteurs internes de la politique industrielle à la mise en œuvre de la sous traitance socialement responsable

Introduire un module sur le thème de la Responsabilité Sociale dans la formation professionnelle des utilisateurs de contrat
Introduire un module sur le thème de la Responsabilité Sociale dans la formation professionnelle des managers des utilisateurs de contrat
Identifier la communauté des prescripteurs d'ERDF
Introduire un module sur les thèmes économiques, contractuels et sociaux dans la formation professionnelle des prescripteurs
Organiser l'animation fonctionnelle des prescripteurs
Lancer un projet "achats responsables" pour les acheteurs d'ERDF
Développer la mieux disance incluant des critères de Responsabilité Sociale dans les achats d'ERDF

12 mois

12 mois

12 mois

12 mois

12 mois

immédiat

12 mois

H
BB
CF
HP



- Développer la rémunération des prestations avec un bonus incluant une évaluation de critères de Responsabilité Sociale dans les achats d'ERDF 12 mois
- Renforcer et organiser la fonction de gestionnaire de contrats au sein d'ERDF immédiat
- Construire et mettre en place un cursus de formation professionnelle des gestionnaires de contrats d'ERDF 12 mois
- Organiser l'animation fonctionnelle des gestionnaires de contrats au plus tôt

Communication interne et externe

- Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication interne lié à l'accord STSR 6 mois
- Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication externe lié à l'accord STSR 6 mois

Information du CCE sur la situation de la sous traitance à ERDF et sur la mise en œuvre de l'accord

- Présenter annuellement en CCE un dossier sur la situation et les perspectives de la sous-traitance à ERDF juin 2012

Comité et groupes de suivi

- Mettre en place et faire fonctionner le Comité National de suivi de l'accord 3 mois
- Mettre en place et faire fonctionner les huit groupes régionaux de suivi de l'accord 6 mois